



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**« Analyse criminelle et analyse
comportementale »**

Rapport du groupe de travail interministériel

**Remis à Dominique PERBEN, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Mercredi 30 juillet 2003

NOTE DE SYNTHÈSE

En janvier 2002, un groupe de travail interministériel « analyse criminelle et analyse comportementale » a été créé à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces.

L'analyse criminelle est une technique d'aide à l'enquête fondée sur les nouvelles technologies de l'informatique alors que ***l'analyse comportementale***, parfois dénommée « profilage criminel » est basée sur des sciences comportementales.

L'analyse criminelle est pratiquée en France depuis 1994 et constitue une technique maîtrisée. En revanche, l'analyse comportementale est d'utilisation beaucoup plus récente et représente une pratique à l'état d'expérimentation.

I. L'origine du groupe de travail

Depuis plusieurs années, de **nouvelles techniques d'aide à l'enquête importées des Etats-Unis (profilage)** apparaissent dans le paysage judiciaire, notamment à l'occasion de meurtres en série ou du procès de leurs auteurs. Largement médiatisées (articles de presse, ouvrages universitaires, reportages TV), elles exercent une fascination certaine sur le public par l'intermédiaire de romans policiers ou de fictions cinématographiques.

II. La problématique

➤ **L'analyse criminelle**

L'analyse criminelle trouve son origine en Amérique du Nord dans les années 60 avec le développement de la criminalité organisée. L'analyse criminelle est définie par EUROPOL comme « ***la recherche et la mise en évidence méthodique de relations, d'une part entre des données de criminalité elles-mêmes et, d'autre part entre des données de criminalité et d'autres données significatives possibles, à des fins de pratiques judiciaires et policières*** ».

Elle constitue un **outil de gestion au service des enquêteurs** en leur permettant d'effectuer des **rapprochements judiciaires**, d'établir des liens entre des éléments

d'un ou de plusieurs dossiers ou encore de hiérarchiser leurs priorités en matière d'investigations. Elle offre la possibilité aux enquêteurs de **restituer leur travail par des diagrammes, graphiques ou des cartographies**. Son intérêt au déroulement du procès pénal est particulièrement flagrant pour les infractions à caractère organisé.

La pratique de l'analyse criminelle pose peu de problèmes juridiques car elle est pratiquée par des officiers de police judiciaire spécialement formés à cet effet.

➤ L'analyse comportementale

L'analyse comportementale provient aussi d'outre-Atlantique. Elle fut consacrée à l'occasion d'une affaire d'attentats à la bombe dans les salles de cinéma de New York entre 1940 et 1957. La résolution de cette affaire a été rendue possible grâce au **profil psychologique** du poseur de bombe dressé par un médecin-psychiatre. Dès lors, l'idée de l'apport des sciences comportementales en matière d'investigations policières s'est développé aux USA par l'intermédiaire du FBI.

En France, l'utilisation de cette forme d'aide à l'enquête a été officielle pendant plusieurs années. Mais depuis quelques mois, les services de police et les unités de gendarmerie ont recruté des spécialistes censés apporter leurs compétences en matière d'analyse comportementale.

Le champ d'application privilégié de l'analyse comportementale concerne les tueurs en série mais il a vocation à s'appliquer à d'autres affaires comme des homicides uniques ou les viols particulièrement difficiles à résoudre.

Les capacités technologiques de l'analyse criminelle sont une contribution à la mise en œuvre de l'analyse comportementale. **Le fichier SALVAC pourrait en être une illustration. Ce fichier est la transposition française d'un système canadien de centralisation des données, VICLAS.**

III. L'insécurité juridique liée à la pratique de l'analyse comportementale

Contrairement à l'analyse criminelle, l'analyse comportementale n'a pas de définition précise. En outre, depuis plusieurs années, l'impact médiatique autour de cette technique a fait émerger de nombreuses personnes revendiquant des compétences en la matière qui peuvent s'avérer incertaines.

Par deux arrêts du 28 novembre 2001 et du 29 janvier 2003, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a **annulé des procédures criminelles dans des affaires où un juge d'instruction avait eu recours à des sciences comportementales comme moyen d'aide à l'enquête.**

Dans la première, une expertise en « profilage psychologique » a été sollicitée à un officier de gendarmerie après une audition sous hypnose. Dans la seconde, une

expertise pour réaliser une « analyse psycho-criminologique de la procédure » a été demandée à un expert judiciaire inscrit sur sous la rubrique psychologie de la liste de la cour d'appel de Paris.

Ces deux expertises ont été annulées. La première en raison de l'audition irrégulière sous hypnose qui l'a précédée. La seconde en raison de la violation répétée des dispositions du code relative à l'expertise et de la délégation générale des pouvoirs du juge qui en ont résulté.

IV. Les propositions du groupe de travail

1^{ère} proposition : Définir l'analyse comportementale

L'analyse comportementale est une technique d'aide à l'enquête alliant les protocoles traditionnels d'investigation, l'analyse de données objectives issues de la procédure et des connaissances approfondies en psycho-criminologie. Elle est fondée sur des connaissances liées à la compréhension du comportement humain et pouvant requérir l'accès à des systèmes automatisés de traitement de données judiciaires. La définition de l'analyse comportementale permettra d'éviter que soit utilisé pour la poursuite des crimes et des délits des processus d'enquête ne donnant pas les garanties scientifiques et procédurales.

2^{ème} proposition : Clarifier le statut des analystes comportementaux

Les profileurs doivent être des officiers de police judiciaire placés sous l'autorité et le contrôle des magistrats (juges d'instruction, procureurs). Ils devront être spécialement formés à ces techniques.

3^{ème} proposition : Renforcer les garanties procédurales

Toute intervention d'un analyste comportemental "profileur" doit faire l'objet d'un rapport écrit soumis au **principe du contradictoire**.

Tous les éléments produits par le profileur doivent apparaître dans le dossier afin que le procureur, les avocats de la défense ou des parties civiles puissent en avoir connaissance et présenter d'éventuelles observations.